

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 octobre 2022

PLF POUR 2023 - (N° 273)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° I-3152

présenté par

M. Jean-René Cazeneuve, rapporteur général au nom de la commission des finances, M. Woerth, M. Lefèvre, Mme Bergé, M. Roseren, M. Margueritte, Mme Lemoine et les membres du groupe Renaissance

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 5 , insérer l'article suivant:**

I. – L'article 278 *bis* du code général des impôts est complété pour un alinéa ainsi rédigé :

« 7° Les équidés vivants et la fourniture de prestations de services liées aux équidés vivants, à l'exception des prestations d'équitation à savoir l'animation, l'encadrement et l'enseignement des activités équestres sportives, touristiques et pédagogiques ainsi que de toutes installations nécessaires à leur pratique. ».

II. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I^{er} du livre III du code des impositions sur les biens et services.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le 5 avril dernier, la directive du Conseil de l'Union européenne concernant les taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) qui a été adoptée est venue modifier la liste des biens et services éligibles à des taux réduits de TVA. Dorénavant, les équidés vivants et les prestations de services liées aux équidés vivants pourront être assujettis à un taux réduit de TVA.

Toutefois, depuis cette date, la filière professionnelle du cheval est dans l'attente de l'application de cette directive européenne. Rappelons que l'exigence de transposition est très limitée et ne concerne pas les taux réduits. Aussi, le recours à un taux réduit reste une simple faculté que l'État membre peut exercer ou non.

L'application d'un taux de TVA réduit aux activités liées aux équidés est un sujet ancien. Dans un arrêt de 2012, la Cour de justice de l'Union européenne a condamné la France à appliquer un taux normal de TVA, et non plus un taux réduit à la vente de chevaux non destinés à la consommation humaine et aux prestations relatives aux équidés non liées à la production agricole. Ce passage à un taux de 20 % a eu des conséquences économiques et sociales importantes pour l'ensemble des acteurs de la filière, tous secteurs confondus. Les déclarations de TVA d'environ 20 000 entreprises équine exerçant sur les segments de l'élevage d'équidés, de l'entraînement, de l'équitation montrent qu'elles ont généré 295 millions € de TVA collectée en 2019. Le passage au taux plein a entraîné une augmentation mécanique de ce montant de TVA et a eu pour conséquence une baisse d'activité et une réduction des emplois dans la filière.

La plupart des différents gouvernements qui se sont succédés depuis 2013 ont été sensibles à ce sujet. Aussi, cet amendement vise à rétablir un taux réduit de TVA à 10 % pour la filière équine sur les ventes d'équidés vivants et la fourniture de prestations de services liées aux équidés vivants (vente, pension, reproduction...).